

Il évalue les besoins en moyens matériels, financiers et humains du ministère et prend les mesures appropriées pour les satisfaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 17. — Sont abrogées les dispositions des décrets n° 84-342 du 17 novembre 1984 et 84-343 du 17 novembre 1984 susvisés.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-115 du 4 juillet 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié, déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-128 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle et du travail ;

Vu le décret n° 85-130 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la protection sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-114 du 4 juillet 1989 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et des affaires sociales comprend :

— le secrétariat général auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication ;

— l'inspection générale,

— le cabinet du ministre,

— les structures suivantes :

- * la direction des salaires et de la législation du travail ;
- * la direction de l'inspection du travail ;
- * la direction de l'emploi ;
- * la direction de la sécurité sociale ;
- * la direction de la protection et de la promotion des handicapés ;
- * la direction de l'action sociale ;
- * la direction de la planification ;
- * la direction des études juridiques, du contentieux et des activités internationales du travail ;
- * la direction de l'administration des moyens.

Art. 2. — La direction des salaires et de la législation du travail comprend :

1°) la sous-direction des systèmes de rémunération du travail qui comporte :

- a) le bureau des études et de l'évaluation,
- b) le bureau des rémunérations ;

2°) la sous-direction de la régulation des salaires qui comporte :

- a) le bureau des normes de travail et des formes de stimulation,
- b) le bureau des mécanismes de régulation ;

3°) la sous-direction de la législation du travail qui comporte :

- a) le bureau de la préparation et de l'élaboration des textes,
- b) le bureau des études et de la synthèse ;

4°) la sous-direction des œuvres sociales et de la prévention des risques professionnels qui comporte :

- a) le bureau des œuvres sociales,
- b) le bureau des programmes et de la coordination des actions de prévention.

Art. 3. — La direction de l'inspection du travail comprend :

1°) la sous-direction des relations socio-professionnelles qui comporte :

- a) le bureau de l'évaluation,
- b) le bureau de la prévention et du règlement des conflits ;

2°) la sous-direction de l'organisation et du contrôle de l'inspection du travail qui comporte :

- a) le bureau de la formation et des programmes d'action,
- b) le bureau du contrôle des activités de l'inspection.